Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9042 — Keolis/Amey/W&B Rail Franchise)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 295/04)

1. Le 9 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Keolis (UK) Limited («Keolis», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF),

— Amey Rail Limited («Amey», Royaume-Uni), détenue en dernier ressort par Ferrovial S.A. (Espagne),

— Wales and Borders Rail Franchise («W&B Rail Franchise», Royaume-Uni).

Keolis et Amey acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de W&B Rail Franchise.

La concentration est réalisée au moyen d'un accord de franchise.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Keolis: fourniture de services de transport public dans 16 pays du monde,

— Amey: fourniture de services de gestion d'infrastructures aux secteurs privé et public, principalement au Royaume-Uni,

— W&B Rail Franchise: fourniture de services de transport ferroviaire de passagers au Pays de Galles, ainsi que vers des destinations en Angleterre (sur des lignes ferroviaires plus longues en provenance ou à destination du Pays de Galles).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9042 — Keolis/Amey/W&B Rail Franchise

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.